Nations Unies S/2003/552

Conseil de sécurité

Distr. générale
19 mai 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 12 mai 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 4 octobre 2002 (S/2002/1157).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint, présenté par le Brunéi Darussalam en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**

03-37374 (F) 110603 130603

Annexe

Lettre datée du 5 mai 2003, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent du Brunéi Darussalam auprès de l'Organisation des Nations Unies

En réponse à la note du 27 septembre 2002, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport complémentaire du Brunéi Darussalam (voir pièce jointe), demandé par le Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Shofry **Abdul Ghafor**

Pièce jointe

Rapport complémentaire soumis par le Brunéi Darussalam au Comité contre le terrorisme

Compte tenu de la nécessité permanente de maintenir notre vigilance et de poursuivre une approche globale de la lutte antiterroriste, nous avons mis en place de nouvelles mesures législatives et administratives depuis la présentation du rapport initial du Brunéi Darussalam. En premier lieu, nous avons promulgué le décret sur la lutte antiterroriste de 2002 (mesures financières et autres) qui a pris effet le 14 juin 2002 et érige en infraction toute forme d'assistance financière à des terroristes par quiconque. Témoignant de la gravité avec laquelle les autorités considèrent les actes terroristes, le décret interdit également à toute personne se trouvant au Brunéi Darussalam, à tout ressortissant du Brunéi Darussalam et à toute société immatriculée au dans le pays de lancer de fausses menaces d'actes terroristes. Cette infraction est sanctionnée par une amende de 100 000 dollars du Brunéi au maximum, ou une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas cinq (5) ans, ou les deux à la fois. Le texte du décret est brièvement décrit au paragraphe suivant.

Alinéas a) et b) du paragraphe 1

Le rapport indique que l'article 42 de la loi de 1984 sur la sécurité intérieure, entre autres, érige en infraction la fourniture de fonds à toute personne qui a l'intention ou est sur le point d'agir d'une manière préjudiciable à la sécurité publique ou au maintien de l'ordre public. Veuillez donner une brève description de l'article 42 et des autres dispositions de cette loi qui assurent la conformité avec les critères énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1.

Réponse

1. L'article 42 de la loi de 1984 sur la sécurité intérieure dispose ce qui suit :

> « 1) Toute personne qui, dans une zone de sécurité ou à l'extérieur de cette zone, exige, collecte ou reçoit des fournitures de toute autre personne dans des circonstances qui permettent raisonnablement de présumer qu'elle a l'intention d'agir ou est sur le point d'agir, ou a récemment agi, d'une manière préjudiciable à la sécurité publique ou au maintien de l'ordre public, ou que les fournitures ainsi exigées, collectées ou reçues sont destinées à une personne qui a l'intention d'agir ou est sur le point d'agir ou a récemment agi, d'une telle manière, ou pour le compte d'un terroriste, se rend coupable d'une infraction; la peine encourue est l'emprisonnement à vie.
>
> 2) Toute personne qui, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone de sécurité, est trouvée en possession de toute fourniture dont elle ne peut expliquer la provenance de manière satisfaisante, dans des circonstances permettant raisonnablement de présumer que lesdites fournitures sont destinées à une personne qui a l'intention d'agir ou est sur le point d'agir, ou a récemment agi, d'une manière préjudiciable à la sécurité publique ou au maintien de l'ordre public, ou que lesdites fournitures sont destinées à un terroriste, se rend coupable d'une infraction; la peine encourue est l'emprisonnement à vie. »

2. Au titre de l'article 2 de la loi de 1984 sur la sécurité intérieure, le terme « fournitures » s'entend des « munitions, explosifs, armes à feu, fonds, denrées, boissons, vêtements, médicaments, drogues ou tout autre approvisionnement, instruments, marchandises, articles, etc. ».

3. L'article 2 de la loi de 1984 sur la sécurité intérieure définit le terme « terroriste » comme s'entendant de toute personne qui

a) Par l'utilisation d'une arme à feu, d'explosifs ou de munitions, agit d'une manière préjudiciable à la sécurité publique ou au maintien de l'ordre public, ou incite à la violence ou encourage les activités de nature à troubler l'ordre public ou tout ordre légitime;

b) Porte ou a en sa possession ou sous son contrôle une arme à feu, des munitions et des explosifs sans autorisation légale; ou

c) Sollicite, collecte ou reçoit des fournitures destinées à une personne qui a l'intention d'agir, ou est sur le point d'agir, ou a récemment agi, d'une manière préjudiciable à la sécurité publique ou au maintien de l'ordre public.

4. L'expression « zone de sécurité » décrite à l'article 30 de la loi de 1984 sur la sécurité intérieure s'entend de tout secteur au Brunéi Darussalam où la sécurité publique est déclarée être gravement perturbée ou troublée par les agissements d'un groupe important de personnes, à l'intérieur ou à l'extérieur du Brunéi Darussalam, ou menacée par ce groupe.

Veuillez préciser si la loi sur la sécurité intérieure interdit la collecte de fonds sur le territoire du Brunéi Darussalam pour financer des actes terroristes commis sur son territoire ou à l'étranger.

Réponse

5. L'article 42 de la loi de 1984 sur la sécurité intérieure permet de poursuivre toute personne qui, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone de sécurité, sollicite, collecte ou reçoit des fournitures de toute autre personne destinées à un terroriste; cette infraction est sanctionnée par une peine d'emprisonnement à vie. L'article 30 de la loi précise que toute zone au Brunéi Darussalam peut être une zone de sécurité. À ce sujet, la loi interdit seulement la collecte de fonds à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire du Brunéi Darussalam aux fins de la commission d'actes terroristes sur son territoire uniquement. Elle ne vise pas la collecte de fonds aux fins de la commission d'actes terroristes à l'étranger. [Cet aspect est couvert par l'article 3 du décret de 2002 relatif à la lutte antiterroriste (mesures financières et autres) au paragraphe 10 du rapport.]

Veuillez établir un rapport intérimaire sur l'examen de la question de l'adhésion du Brunéi Darussalam à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Réponse

6. Le Brunéi Darussalam a déposé son instrument d'adhésion le 4 décembre 2002 auprès du Secrétariat de l'ONU, lequel a pris effet pour lui le 3 janvier 2003, conformément à l'article 26 2) de ladite convention.

Alinéa c) du paragraphe 1

Veuillez indiquer les mesures juridiques ou autres que les autorités du Brunéi Darussalam peuvent prendre pour geler les fonds, avoirs financiers et autres ressources économiques sur son territoire qui pourraient être utilisés à l'appui d'actes terroristes commis au Brunéi Darussalam ou à l'étranger.

Réponse

7. Le décret de 2000 sur le blanchiment de capitaux, aux fins des articles 20 et 22 du décret d'exception de 1996 (trafic de drogues) (récupération des produits) et des articles 21 à 24 du décret de 2000 sur les agissements criminels (récupération des produits), empêche l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, en mettant en place des procédures et des systèmes d'identification, de registres et de rapports internes.

8. Le décret d'exception de 1996 (trafic de drogues) (récupération des produits) porte sur la récupération du produit du trafic de drogues par les mesures suivantes : mesures de confiscation, ordonnances de sursis à exécution concernant tous les biens réalisables, ordonnances de saisie-exécution immobilière et de biens et mandats de perquisition.

9. Le décret de 2000 sur les agissements criminels (récupération des produits) contient également des dispositions concernant les mesures de confiscation, ordonnances de sursis à exécution et de saisie-exécution prises par la Cour en ce qui concerne les infractions commises au Brunéi Darussalam, le blanchiment de capitaux et autres infractions décrites dans le décret. Ce dernier contient des dispositions supplémentaires concernant notamment les pouvoirs d'arrestation, la transmission de documents, les mandats de perquisition et les demandes d'exécution des ordonnances et procédures de confiscation externe.

10. L'article 3 du décret de 2002 relatif la lutte antiterroriste (mesures financières et autres) interdit à toute personne se trouvant au Brunéi Darussalam, à tout ressortissant du Brunéi Darussalam et à toute société constituée ou enregistrée conformément à la loi sur les sociétés du Brunéi Darussalam de fournir ou de collecter des fonds pour une personne par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, à l'extérieur du territoire du Brunéi Darussalam, si la personne en question sait, ou s'il existe des motifs raisonnables lui permettant de soupçonner, que les fonds seront utilisés pour commettre un acte terroriste ou en faciliter la commission. Le terme « fonds » s'entend des chèques, dépôts bancaires et autres ressources financières. L'expression « acte terroriste » est définie à l'article 2 du décret de 2002 relatif à la lutte antiterroriste (mesures financières et autres). Au titre de l'article 12 dudit décret, le Ministre des finances peut édicter des directives à l'intention de toute institution financière, afin d'exécuter toute obligation contraignante pour le Brunéi Darussalam, ou de faciliter son exécution, en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en ce qui concerne la répression du financement du terrorisme. La non-application des directives promulguées par le Ministère des finances, ou le refus de s'y conformer, constitue une infraction aux termes du présent décret, passible d'une amende de 20 000 dollars du Brunéi au maximum.

Les personnes et entités non résidentes sont-elles autorisées à détenir des fonds, des avoirs financiers et d'autres ressources économiques au Brunéi Darussalam? Les mesures en vigueur concernant le gel des avoirs sont-elles applicables dans ce cas?

Réponse

11. Les personnes et entités non résidentes sont autorisées à détenir des fonds, des avoirs financiers et d'autres ressources économiques au Brunéi Darussalam. Les mesures en vigueur relatives au gel des avoirs, comme le décret de 2002 relatif à la lutte antiterroriste (mesures financières et autres) et le décret de 2000 sur le blanchiment de capitaux sont également applicables à ces avoirs.

Alinéa d) du paragraphe 1

Veuillez décrire les dispositions de la loi de 1953 sur le contrôle des souscriptions qui permettent de contrôler l'utilisation des fonds collectés par des associations caritatives, religieuses et autres, afin d'empêcher qu'ils ne soient détournés vers des terroristes opérant sur le territoire du Brunéi Darussalam ou à l'extérieur.

Réponse

12. La loi de 1953 sur le contrôle des souscriptions stipule que des demandes écrites doivent être soumises au Ministère de l'intérieur, en vue d'obtenir l'autorisation de collecter des fonds à des fins caritatives, conformément à l'article 2 1) de la loi. Cet article dispose expressément que nul ne peut recevoir ou solliciter des contributions ou des souscriptions d'autres personnes sans l'autorisation préalable du Ministre :

a) À toute fin réputée d'intérêt public aux termes de la présente loi; ou

b) À toute fin que le Ministre peut, par notification publiée au *Journal officiel*, déclarer, par une description générale ou particulière, ou dans un cas particulier, être une fin à laquelle s'applique le présent article.

13. Aux termes de la loi, une fin est réputée être « d'intérêt public » si :

a) Elle porte sur un objet ou une question qui relève normalement de la fonction ou du domaine de compétence du gouvernement ou de toute autorité publique ou locale; ou

b) Elle a un caractère caritatif; ou

c) Elle vise une race ou une communauté au Brunéi, notamment une communauté constituée du fait de la résidence dans un secteur particulier du Brunéi ou s'il est fait référence aux membres d'un groupe racial ou religieux résident.

14. La loi de 1953 sur le contrôle des souscriptions dispose également que :

- Seuls les ressortissants du Brunéi Darussalam sont autorisés à procéder à des collectes; leurs noms et une photocopie de leur carte d'identité doivent être soumis au Ministère avant que la collecte soit approuvée;

- La Force de la Police royale du Brunéi doit être informée par avance de l'organisation d'une collecte et toutes les règles et règlements qu'elle édicte doivent être appliqués;
- Si la collecte est destinée à des organisations caritatives, une lettre de confirmation de ces organisations doit être jointe à la demande écrite initiale;
- Toute collecte liée à des activités religieuses islamiques est traitée par le Conseil islamique religieux du Brunéi;
- Il est interdit de recourir à des organismes professionnels pour organiser des collectes;
- Chaque participant à une collecte doit recevoir une carte d'identité délivrée par le Ministère de l'intérieur, qui est valable pour une période limitée;
- Il est interdit d'organiser des collectes à des fins autres que celle pour laquelle l'autorisation est délivrée. Les méthodes ou l'organisation de la collecte ne doivent pas contrevenir aux règles ou aux lois en vigueur dans le pays, en particulier à la loi de 1981 sur la lutte contre la corruption, la loi de 1953 sur le contrôle des souscriptions et aux ordonnances de caractère général (si un fonctionnaire participe à la collecte);
- Toute demande de collecte de fonds de l'extérieur du Brunéi Darussalam (ressortissants étrangers) est interdite;
- La copie originale de l'état des comptes vérifiés, indiquant le montant des fonds collectés, approuvée et signée par un auditeur, doit être transmise au Ministère au plus tard un mois après l'achèvement de la collecte,

15. L'article 5 de la loi définit les infractions et les peines encourues

- Si des contributions sont reçues sans l'autorisation nécessaire, la première infraction est sanctionnée par une amende de 4 000 dollars du Brunéi; la seconde et les suivantes par une amende de 4 000 dollars du Brunéi et une peine d'emprisonnement de six (6) mois;
- Si les contributions ou souscriptions ont été utilisées à des fins autres que celle pour laquelle une autorisation a été délivrée, la sanction est une amende de 4 000 dollars du Brunéi et une peine d'emprisonnement de six (6) mois;
- Si une personne a en sa possession ou sous son contrôle des fonds reçus ou sollicités en contravention de la présente loi, les fonds en question sont confisqués par le Gouvernement.

Alinéa a) du paragraphe 2

Veuillez décrire succinctement les lois ou arrêtés interdisant le recrutement au Brunéi Darussalam de groupes terroristes opérant sur son territoire ou à l'extérieur du pays.

Réponse

16. La loi de 1972 sur les sociétés dispose que tout club, société, partenariat ou association de 10 personnes ou plus, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la loi, doit être immatriculé auprès du Directeur du Registre des sociétés. Toute société

doit être immatriculée dans le mois suivant sa constitution, notifier son existence au conservateur du Registre et lui communiquer les renseignements suivants, comme prévu par l'article 4 de la loi :

a) Nom de la société;

b) Buts de la société;

c) Adresse de la société;

d) Noms et adresses de deux membres du conseil d'administration de la société.

Si une société ne se conforme pas aux dispositions de cet article, elle est réputée illégale.

17. L'article 6 4) de la loi mentionne le cas où le Directeur du Registre refuse d'immatriculer une société, notamment si celle-ci peut être utilisée à des fins illégales ou à toute autre fin préjudiciable ou contrevenant à la paix, au bien-être ou au bon ordre au Brunéi.

18. Aux termes de l'article 9 de la loi de 1972 sur les sociétés, le Ministre déclare une société illégale dans l'intérêt général, par notification publique si, à son avis, la société

a) Est une société de la Triade; ou

b) Est utilisée ou est probablement utilisée à des fins d'intimidation, d'extorsion ou à toute autre fin illégale; ou

c) Sert des fins contrevenant à ses buts déclarés.

19. Aux termes de l'article 10 1) de la loi de 1972 sur les sociétés, une société ne peut être affiliée ou liée à une société à l'extérieur du Brunéi sans l'autorisation du Directeur du Registre et ce dernier peut à tout moment annuler l'immatriculation d'une société affiliée ou liée à une société à l'extérieur du Brunéi sans son autorisation.

20. Les peines sanctionnant la gestion d'une société illégale ou la participation à sa gestion sont les suivantes :

a) La gestion d'une société illégale ou la participation à sa gestion est passible d'une peine de trois (3) ans d'emprisonnement aux termes de l'article 16 de la loi;

b) Le fait d'être membre d'une société illégale ou d'assister à une de ses réunions est passible d'une amende de 1 000 dollars du Brunéi et de 12 mois d'emprisonnement aux termes de l'article 17 de la loi.

21. La loi de 1984 sur l'ordre public interdit les organisations quasi militaires et les exercices illégaux, empêchant les organisations terroristes d'utiliser le territoire du Brunéi Darussalam comme camp d'entraînement. L'article 7 1) b) de la loi stipule que si les membres ou adhérents d'une association constituée ou non sont organisés, entraînés ou équipés afin de leur permettre d'être recrutés pour leur force physique en vue de la promotion d'un objectif politique ou autre, ou d'une manière permettant de penser raisonnablement qu'ils sont organisés, entraînés ou équipés à cette fin, se rendent coupables d'une infraction passible des peines ci-après :

a) Tout membre ou adhérent d'une association visée à l'article 7 1) encourt une peine d'emprisonnement de trois (3) ans et une amende de 5 000 dollars du Brunéi; et

b) Quiconque encourage, ou conspire avec une autre personne pour encourager le contrôle ou la gestion de l'association, ou y prend part, ou contribue à l'organisation ou à la formation de membres ou d'adhérents, encourt une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans et une amende.

22. Aux termes de l'article 8 de la loi de 1984 sur l'ordre public, les activités illégales d'entraînement sont passibles des peines ci-après pour toute personne, autre qu'un membre d'une force de sécurité ou d'une association spécialement exemptée par le Ministre, qui

a) Est présente ou assiste à une réunion ou une assemblée à des fins de formation ou d'exercice pour elle-même ou toute autre personne concernant l'emploi d'armes ou reçoit un entraînement ou une formation aux fins d'exercices ou de mouvements militaires – une peine d'emprisonnement de trois (3) ans et une amende de 5 000 dollars du Brunéi;

b) Forme ou exerce une autre personne à l'utilisation des armes ou à la pratique d'exercices ou de mouvements militaires, ou participe au contrôle ou à la gestion d'une association ou organisation dont les membres sont formés ou entraînés à la pratique de ces exercices et mouvements – une peine d'emprisonnement de huit (8) ans et une amende de 8 000 dollars du Brunéi au minimum.

23. L'article 9 de la loi de 1984 sur l'ordre public stipule que toute réunion ou tout cortège dans des lieux publics doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le commissaire de police, afin de garantir qu'ils ne compromettront pas le maintien de la paix ou de l'ordre public. En l'absence de cette autorisation, la réunion ou le cortège organisés ou convoqués sont réputés être illégaux. Conformément à l'article 11 2) de ladite loi, tout officier de police ayant un grade supérieur à celui d'inspecteur peut arrêter tout cortège illégal et donner ordre à tout groupe illégal de se disperser. L'expression « groupe illégal » s'entend d'une réunion ou d'une assemblée illégale.

Veuillez décrire les dispositions de la loi de 1984 sur l'ordre public et de la loi de 2000 sur les armes et explosifs régissant le commerce intérieur et international des armes et explosifs.

Réponse

24. L'article 17 de la loi de 1984 sur l'ordre public habilite le commissaire de police à donner des instructions concernant notamment la confiscation d'armes à feu et de munitions et l'annulation ou la suspension des licences ou permis de possession ou de port d'armes à feu et munitions pendant la durée de cette décision. Si les armes à feu ou munitions ont été confisquées, le commissaire de police peut les détruire ou en disposer de la manière qu'il juge appropriée.

25. L'article 19 de la loi de 1984 sur l'ordre public porte sur les pouvoirs permettant de rechercher et de saisir des armes offensives; il stipule que tout officier de police peut, dans un secteur donné, sans mandat et avec ou sans assistance :

- Arrêter et fouiller toute personne ou inspecter tout véhicule, qu'il se trouve ou non dans un endroit public;

- Perquisitionner tout local;
- Monter à bord de tout véhicule, navire ou aéronef et procéder à une perquisition.

26. Ces pouvoirs peuvent être exercés aux fins de déterminer si la personne, le véhicule, le navire ou l'aéronef susmentionnés transportent des armes offensives, des articles subversifs ou des matières dangereuses, ou si le local mentionné contient de telles armes, de tels articles ou de telles matières; ou si l'officier de police concerné a des motifs raisonnables de penser que la preuve de la commission d'une infraction sera probablement trouvée sur cette personne ou dans ce local ou dans ce véhicule, ce navire ou cet aéronef.

27. L'article 20 de la loi de 1984 sur l'ordre public porte sur la liquidation des biens saisis aux termes de l'article 14 ou 19, suivant lesquels toute arme offensive, article subversif ou matière dangereuse saisis par un officier de police, en application de l'article 17 ou de l'article 19, peuvent être éliminés de la manière que le commissaire de police ordonnera.

28. L'article 28 de la loi de 1984 sur l'ordre public dispose que toute personne qui, sans raison légitime – la charge de la preuve incombant à ladite personne – porte ou a en sa possession ou sous son contrôle :

- Une arme à feu sans permis; ou
- Des munitions ou explosifs sans permis;

est déclarée coupable d'une telle infraction et encourt la peine de mort.

29. L'article 29 de la loi de 1984 sur l'ordre public dispose que toute personne qui, dans un lieu public, porte ou a en sa possession ou sous son contrôle une arme offensive, sans y être autorisée ou à d'autres fins qu'une fin légitime, se rend coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an et ne dépassant pas dix (10) ans et assortie d'au moins trois (3) coups de fouet.

30. L'article 29A de la loi de 1984 sur l'ordre public stipule que toute personne qui, en tout lieu, public ou non, a en sa possession ou sous son contrôle un engin incendiaire se rend coupable d'une infraction :

a) Passible d'une peine d'emprisonnement à vie, si le lieu en question se trouve à proximité d'un oléoduc, d'un gazoduc, d'une canalisation d'eau, d'une centrale électrique ou de toute autre installation déclarée prescrite, auquel s'applique l'article 435 1) b) du Code pénal;

b) Passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un (1) an et de dix (10) ans au plus et de trois (3) coups de fouet au moins dans tout autre cas.

31. La loi de 2001 sur les armes et explosifs réglemente la fabrication, l'emploi, la vente, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation et la possession d'armes et explosifs. Les peines encourues sont une peine d'emprisonnement de 15 ans au plus et une amende de 10 000 dollars du Brunéi, assortie de 12 coups de fouet. Le Tribunal d'instance a également compétence pour connaître des infractions visées dans ladite loi et imposer toute peine prescrite n'excédant pas sept (7) ans d'emprisonnement et une amende de 10 000 dollars du Brunéi.

Alinéa b) du paragraphe 2

Comment les autorités compétentes de votre pays assurent-elles l'alerte rapide d'autres États pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis?

Réponse

32. La Police royale du Brunei, grâce à son association avec ASEANAPOL et Interpol, est en mesure d'assurer une alerte rapide des États membres et le Département de la sécurité interne maintient des contacts réguliers avec ses homologues à l'étranger

Alinéa c) du paragraphe 2

Veuillez expliquer comment le Brunéi Darussalam satisfait-il à la prescription énoncée dans cet alinéa.

Réponse

33. En vertu de la section 6 de la loi de 1958 sur l'immigration, pour entrer dans le pays, toute personne (à l'exception des citoyens du Brunéi Darussalam) doit être munie d'un permis d'entrée, de retour ou de séjour ou d'un passeport valide, sauf si elle jouit d'une exemption à cet égard. Une violation de cette section de la loi est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée allant de trois mois à deux ans et d'une amende ne dépassant pas 6 000 dollars du Brunéi Darussalam. Si une personne prolonge son séjour au-delà de la date indiquée sur le permis ou sur le passeport, elle encourt une peine d'emprisonnement une durée d'un an maximum ou une amende pouvant atteindre 4000 dollars du Brunéi, ou les deux.

34. Au titre de la section 8 de la loi de 1958 sur l'immigration, une personne qui, de l'avis de l'agent de contrôle de l'immigration, est interdite de séjour, ne sera pas autorisée à entrer au Brunéi Darussalam. Est interdite de séjour, notamment :

- Toute personne qui, dans un autre pays, ayant été reconnue coupable d'une infraction et condamnée à une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, n'a pas été graciée; et qui, en raison des circonstances liées à cette condamnation, est considérée par l'agent de contrôle comme un immigrant indésirable.
- Toute personne dont l'entrée ou la présence au Brunéi Darussalam est illégale ou l'était au moment de son entrée dans le pays, en vertu de cette loi ou de toute autre loi écrite et en vigueur.
- Toute personne qui préconise ou encourage le renversement par la force ou la violence du Gouvernement du Brunéi Darussalam ou du gouvernement de tout autre territoire faisant partie du Commonwealth ou de l'ordre ou de l'autorité constitutionnelle ou qui rejette toute forme de gouvernement organisé ou qui préconise l'assassinat de personnalités politiques ou qui prône ou enseigne la destruction illicite de biens.
- Toute personne liée, en tant que membre ou associée, à une organisation qui préconise ou enseigne le rejet ou l'opposition à l'égard de toute forme de gouvernement organisé ou qui préconise ou enseigne le devoir, la nécessité ou la légitimité d'attaquer ou d'assassiner un ou des fonctionnaires du

Gouvernement de Brunéi Darussalam ou du gouvernement de tout autre territoire faisant partie du Commonwealth ou de tout autre gouvernement organisé en raison de leurs fonctions, qu'il s'agisse d'individus bien précis ou de fonctionnaires en général, ou qui préconise ou enseigne la destruction illicite de la propriété.

- Toute personne que l'agent de contrôle considère comme un immigrant indésirable, sur la base de renseignements reçus par les voies officielles ou diplomatiques de sources qu'il estime fiables ou d'un gouvernement.
- Toute personne qui a été refoulée et renvoyée dans son pays par le gouvernement d'un pays ou d'un État, pour quelque raison que ce soit, et que l'agent de contrôle considère comme un immigrant indésirable, compte tenu des circonstances qui s'y rapportent.
- Toute personne qui doit être munie de documents de voyage valides, en vertu de toutes lois écrites et en vigueur, et ne possède pas de tels documents ou qui a des documents de voyage falsifiés ou modifiés ne satisfaisant pas pleinement aux exigences desdites lois.
- Toute personne, à l'exception des citoyens de Brunéi Darussalam, qui n'est pas en mesure de prouver qu'elle a l'intention et le droit de retourner dans un pays autre que le Brunéi Darussalam.

35. Toute personne venant de tout lieu situé au-delà du territoire du Brunéi Darussalam doit présenter à l'agent de l'immigration un passeport, conformément à la section 3 de la loi de 1984 relative aux passeports. Toute personne (mis à part les citoyens du Brunéi Darussalam) doit être munie d'un visa valide délivré par le Gouvernement du Brunéi Darussalam et sous son autorité, sauf si elle jouit d'une exemption à cet égard.

36. Au titre de la section 5 de la loi de 1965 sur l'enregistrement national des faits de l'état civil, toute personne âgée de plus de 12 ans se trouvant sur le territoire du Brunéi Darussalam doit être enregistrée, sauf exemption au titre du la règle 25 du règlement relatif à l'enregistrement national. Toute personne doit présenter sa carte d'identité à la demande de l'agent chargé de la vérifier et à l'endroit que cet agent juge approprié, conformément à la section 7 de la loi de 1965 sur l'enregistrement national des faits de l'état civil.

37. Pour être enregistrée au titre de la loi de 1965 sur l'enregistrement national des faits de l'état civil, toute personne doit fournir deux photographies identiques et très ressemblantes, faire relever ses empreintes digitales et donner les renseignements suivants :

- Noms et prénoms, et éventuellement nom d'usage;
- Adresse complète;
- Race;
- Date et lieu de naissance;
- Sexe;
- Tous signes distinctifs;
- Nationalité;

- Tous autres renseignements que l'agent chargé de l'enregistrement peut considérer nécessaires aux fins de l'identification, dans certains cas particuliers.

38. Par ailleurs, le Département de la sécurité interne, le Département de l'immigration et le Département royal des douanes et des impôts indirects recommanderaient d'inscrire sur la liste des ressortissants étrangers interdits d'entrée au Brunéi Darussalam toute personne ou entité étrangère dont on sait qu'elle participe à de tels actes.

Alinéa d) du paragraphe 2

Veuillez préciser les mesures prises par le Brunéi Darussalam pour empêcher que des terroristes n'utilisent son territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États.

Réponse

39. La Police royale du Brunéi, en collaboration et en coopération étroites avec les autres services nationaux de maintien de l'ordre, a des relations de travail avec les États de la région permettant l'échange de renseignements et d'autres opérations dans des conditions analogues.

40. Le Département de la sécurité interne, en coopération avec le Département de l'immigration et de l'enregistrement national des faits d'état civil, a renforcé les contrôles de sécurité aux divers postes de contrôle de l'immigration en installant un système informatique qui les relie au siège central du Département de la sécurité interne et au Département de l'immigration et de l'enregistrement national des faits d'état civil. Des agents du Département de la sécurité interne sont également installés à ces postes de contrôle.

41. Le tribunal du Brunéi Darussalam a compétence en matière pénale pour toute infraction commise, totalement ou en partie, par des citoyens du Brunéi à l'intérieur du territoire du Brunéi Darussalam ou à bord d'un navire ou d'un aéronef enregistré au Brunéi Darussalam. Il a aussi compétence pénale lorsqu'une personne se trouvant hors du Brunéi Darussalam apporte un encouragement ou son concours en vue de la commission d'une infraction sur le territoire du Brunéi Darussalam, que l'infraction en question soit ou non effectivement commise. Il a également compétence en ce qui concerne les infractions perpétrées par des citoyens du Brunéi Darussalam sur le territoire ou à l'étranger. La compétence pénale des tribunaux est précisée à la section 7 du Code de procédure pénale.

42. Lorsqu'une personne est soupçonnée d'agir d'une manière préjudiciable à la sécurité du Brunéi Darussalam ou au maintien de l'ordre public ou des services essentiels, le Ministre des affaires intérieures peut, en vertu de la section 3 1) de la loi de 1984 relative à la sécurité interne, émettre à l'encontre de cette personne, un ordre de détention pour une période de deux ans maximum.

43. L'arrêté de 2002 sur les mesures (financières et autres) de lutte contre le terrorisme érige en crime le financement d'actes terroristes, qu'il définit à la section 2 comme étant le recours ou la menace de recourir à des actes qui (au Brunéi Darussalam ou ailleurs) :

- Sont caractérisés par une violence grave à l'égard d'autrui;
- Causent des dommages sérieux à la propriété;
- Mettent en danger la vie d'autrui;
- Présentent un vrai risque pour la santé ou la sécurité de la population ou d'une partie de la population;
- Comportent l'usage d'armes à feu ou d'explosifs;
- Comportent la diffusion dans l'environnement ou parmi les citoyens de toute substance dangereuse, radioactive ou nocive, de tout produit chimique toxique ou de tout agent microbien ou autre agent ou toxine biologique;
- Visent à entraver le fonctionnement de tout système informatique public ou la fourniture de services directement liés à l'infrastructure des communications, aux banques ou autres services financiers, aux services publics, aux transports ou à l'infrastructure de base du pays;
- Visent à empêcher la fourniture des services d'urgence de base;
- Peuvent porter atteinte à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Est également considérée comme un acte de terrorisme toute action ou toute menace d'action dont on sait ou dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle est destinée à influencer le Gouvernement du Brunéi Darussalam ou tout autre gouvernement ou à intimider la population ou une partie de la population.

44. Toute personne se trouvant au Brunéi Darussalam, et tout ressortissant du Brunéi Darussalam et toute société constituée ou enregistrée au titre de la loi de 1957 relative aux sociétés se trouvant en dehors du territoire du Brunéi Darussalam, sont tenus de s'abstenir :

a) De fournir ou collecter directement ou indirectement des fonds dont on sait ou dont on a des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils seront utilisés pour la commission d'actes terroristes ou pour faciliter la commission d'actes terroristes : section 3 de l'arrêté de 2002 sur les mesures de lutte contre le terrorisme (financières et autres).

b) Faire le commerce de biens appartenant à des terroristes (section 4 de l'arrêté de 2002 sur les mesures (financières et autres) de lutte contre le terrorisme, à savoir :

- Vendre ou acheter directement ou indirectement tout bien appartenant à des terroristes ou en leur nom ou toute autre personne appartenant à des terroristes ou contrôlée par eux, y compris les fonds provenant de biens appartenant à des entités terroristes ou directement ou indirectement contrôlés par elles ou par toute autre personne appartenant à des terroristes ou contrôlée par eux.
- Entreprendre ou faciliter, directement ou indirectement, toute transaction financière visant un bien du type mentionné au paragraphe précédent.
- Fournir des services financiers ou tous autres services connexes ayant trait à un bien du type mentionné au paragraphe précédent, à des terroristes ou en leur faveur, à leur nom ou sur leur instruction ou à toute personne leur appartenant ou contrôlée par eux.

c) Fournir des ressources et des services au profit des terroristes en mettant des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques ou tout autre service financier ou connexe à la disposition de personnes désignées : section 5 de l'arrêté de 2002 sur les mesures (financières et autres) de lutte contre le terrorisme.

Alinéa e) du paragraphe 2

Veuillez donner un aperçu des dispositions pénales des lois mentionnées au paragraphe 5 du rapport qui s'appliquent particulièrement aux actes terroristes et expliquer comment elles remplissent les conditions requises dans cet alinéa.

Dans quelle mesure les tribunaux du Brunéi Darussalam sont-ils compétents pour connaître des infractions pénales ci-après :

- **Un acte commis hors du Brunéi Darussalam par un ressortissant du Brunéi Darussalam ou par une personne qui y réside habituellement (qu'elle y soit ou non actuellement);**

Réponse

45. En vertu de la section 7 f) du Code de procédure pénale, le Brunéi Darussalam connaît des infractions commises en dehors de son territoire par un sujet de Sa Majesté (Subject of His Majesty). La définition de « Subject of His Majesty » est donnée aux sections 4 et 5 de la loi de 1962 relative à la nationalité. Ainsi, à l'étranger, la compétence du Brunéi Darussalam en matière pénale se limite aux infractions commises par les Brunéiens.

- **Un acte commis hors du Brunéi Darussalam par un étranger résidant actuellement au Brunéi Darussalam.**

Réponse

46. En vertu de la section 7 a) du Code de procédure pénale, le Brunéi Darussalam a compétence pour connaître de toute infraction commise entièrement ou en partie sur son territoire ainsi que de toute infraction commise à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé au Brunéi Darussalam. Les tribunaux de Brunéi Darussalam n'ont donc pas compétence juridique à l'égard d'un étranger qui commet un acte criminel en dehors du territoire du Brunéi Darussalam.

Alinéa f) du paragraphe 2

Veuillez donner un aperçu des méthodes employées actuellement pour fournir une assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures à la demande d'autres États Membres en attendant l'entrée en vigueur de l'arrêté relatif à la coopération internationale en matière de justice pénale.

Réponse

47. Le Brunéi Darussalam a déjà conclu un traité d'extradition avec Singapour et la Malaisie prévoyant les procédures d'arrestation, de remise et de poursuite des criminels.

48. Les demandes d'assistance adressées par d'autres États Membres concernant les enquêtes criminelles et autres procédures sont examinées au cas par cas par le Bureau du Ministre de la justice, conformément aux lois nationales. Le Ministre de la justice, en sa qualité de procureur général et en vertu de la section 374 du Code de procédure pénale, a le pouvoir d'ordonner et de contrôler toutes poursuites et toutes procédures pénales prévues par toute loi écrite. Il peut notamment ordonner à la police de mener certaines enquêtes criminelles, par exemple de recueillir des déclarations de témoins au nom de forces de police étrangères. Toute demande d'assistance adressée par un service étranger est transmise par les voies diplomatiques au secrétariat de l'entraide judiciaire en matière pénale, au Bureau du Ministre de la justice.

Quel est le délai fixé par la loi pour répondre à une demande d'entraide judiciaire à l'occasion d'enquêtes ou de poursuites pénales concernant le financement d'actes de terrorisme ou d'autres formes d'appui à des actes de terrorisme? Dans les faits, combien de temps les autorités du Brunéi Darussalam mettent-elles à donner suite à une telle demande?

Réponse

49. Toute demande d'entraide adressée à la Police royale de Brunéi par l'intermédiaire d'ASEANAPOL/Interpol (section du Brunéi) et au secrétariat de l'entraide judiciaire en matière pénale (Bureau du Ministre de la justice) serait examinée sans délai. La suite à donner dépendrait de la complexité et de la nature de l'enquête.

Alinéa g) du paragraphe 2

Veuillez donner un aperçu des mesures prises par le Brunéi Darussalam afin d'empêcher la falsification ou l'utilisation frauduleuse des passeports et autres papiers d'identité.

Réponse

50. La Police royale de Brunéi et le Département de l'immigration et de l'enregistrement national des faits d'état civil échangent des renseignements sur les cas présumés de falsification et de fraude, vérifient tous les documents de voyage de manière rigoureuse et mènent des opérations conjointes. Les agents du Département de l'immigration et de l'enregistrement national des faits d'état civil, à tous les niveaux, suivent une formation continue.

51. En vertu de la loi de 1984 relative aux passeports, est passible d'une amende de 10 000 dollars du Brunéi et d'une peine d'emprisonnement de cinq ans une personne coupable :

a) D'avoir falsifié ou modifié ou tenté de falsifier ou de modifier un passeport;

b) D'avoir falsifié un document quelconque avec l'intention de l'utiliser comme passeport;

c) D'usurper l'identité d'une personne à laquelle un passeport ou un sauf-conduit a été dûment délivré ou de prétendre être ou ne pas être une personne à laquelle un tel document a été dûment délivré;

d) D'obtenir délibérément pour soi ou pour toute autre personne un passeport ou un sauf-conduit, faisant sciemment une fausse déclaration ou produisant une pièce la sachant fausse;

e) De détenir, sans y être autorisé par la loi, un passeport ou un sauf-conduit falsifié ou fallacieux, ou obtenu sur la base d'une déclaration fausse ou fallacieuse ou de la production d'une fausse pièce justificative;

f) De permettre qu'une personne soit munie d'un passeport délivré pour son usage personnel tout en prévoyant ou sachant que le passeport pourrait être utilisé par toute autre personne;

g) Détenir, sans y être autorisé par la loi, un passeport ou un sauf-conduit délivré à l'intention d'une autre personne que soi-même;

h) D'aider sciemment toute personne à entrer au Brunéi en infraction de la loi;

i) D'aider sciemment toute personne à enfreindre la loi;

j) D'empêcher tout agent de l'immigration, de la police ou des douanes d'accomplir sa fonction telle qu'elle est prévue par cette loi; et

k) De tenter de commettre ou d'encourager à la commission de l'une quelconque des infractions énumérées ci-dessus.

52. Toute personne arrivant au Brunéi ou sur le point de quitter le pays par voie maritime, terrestre ou aérienne doit donner des réponses complètes et véridiques à toutes les questions et demandes qu'on lui adresse pour établir son identité, sa nationalité, sa profession et tout autre détail ayant un rapport avec les restrictions contenues dans la loi sur l'immigration ou dans toutes les réglementations connexes concernant la section 28 de la loi de 1958 sur l'immigration.

53. En vertu de la section 55 de la loi de 1958 sur l'immigration, toute personne commet une infraction :

a) Si elle fait ou si elle permet de faire un faux rapport ou une fausse déclaration ou une description fallacieuse en rapport avec toute obligation découlant de la loi sur l'immigration ou de l'une quelconque des réglementations connexes.

b) Si elle donne, vend ou emporte un permis d'entrée ou de retour, un passeport ou un certificat afin que ce document soit délivré à une autre personne comme s'il lui était légalement destiné.

c) Si, en faisant une fausse déclaration, elle obtient ou tente d'obtenir un permis d'entrée ou de retour, un passeport ou un certificat pour elle ou pour toute autre personne.

d) Si elle utilise ou détient, sans y être autorisée, un permis d'entrée ou de sortie, un passeport ou un certificat ou tout autre document falsifié, modifié ou irrégulier délivré au titre de la loi sur l'immigration ou de la réglementation connexe, ou tout permis, passeport ou certificat ou autre document ainsi délivré et faussement endossé ou modifié de façon illégale.

Une personne reconnue coupable de l'une quelconque des infractions énumérées ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois maximum et d'une amende ne dépassant pas 2000 dollars du Brunéi.

54. La règle 9 du règlement relatif à l'enregistrement national interdit à toute personne, à l'exception des fonctionnaires effectuant l'enregistrement durant l'exercice de leur fonction, d'ajouter, d'effacer ou de modifier toute signature ou toute mention ou toute donnée se trouvant sur une carte d'identité ou de détériorer ou de détruire une carte d'identité ou son double ou de transférer une telle pièce. Par ailleurs, selon la règle 24 du règlement sur l'enregistrement national, toute personne commet une infraction :

a) Si, sans y être légalement habilitée, elle ajoute une mention ou une donnée ou efface ou fausse ou modifie toute mention ou toute donnée figurant sur une carte d'identité ou si, par tout autre moyen, elle détériore, détruit une carte d'identité ou toute partie du registre tenu au bureau d'enregistrement central, ou si elle transfère une carte d'identité.

b) Si, sans y être légalement habilitée ou sans justification raisonnable, elle obtient ou détient sciemment plus d'une carte d'identité, ou si elle détient ou utilise une carte d'identité falsifiée ou une carte d'identité autre que la sienne.

c) Si elle falsifie ou reproduit une carte d'identité.

Toute personne reconnue coupable de l'une des infractions énumérées ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de deux (2) ans et d'une amende de 5 000 dollars du Brunéi.

Alinéas a), b) et c) du paragraphe 3

Veuillez fournir une liste des pays avec lesquels le Brunéi Darussalam a conclu des arrangements de coopération bilatéraux ou autres en matière de lutte contre le terrorisme, et notamment d'extradition.

Réponse

55. Le Brunéi a conclu un accord avec la Malaisie et Singapour qui prend effet au titre de la loi de 1999 sur l'extradition (Malaisie et Singapour). Il a également conclu des arrangements spéciaux avec ces deux pays au titre de la loi sur les citations et les mandats d'arrêt (dispositions spéciales) pour que les citations et les mandats d'arrêt et autres instruments émanant des tribunaux malaisiens et singapouriens puissent être signifiés au Brunéi Darussalam. Ces instruments peuvent être endossés par le tribunal et sont alors applicables comme s'ils émanaient du tribunal du Brunéi.

56. Le Brunéi Darussalam a conclu des arrangements bilatéraux avec l'Australie, l'Égypte, la Grande-Bretagne, l'Indonésie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines et Singapour en ce qui concerne la coopération en matière de lutte contre le terrorisme.

Alinéas d) et e) du paragraphe 3

Le Comité contre le terrorisme souhaiterait recevoir un rapport sur la situation du Brunéi Darussalam concernant les conventions et protocoles pertinents ayant trait au terrorisme :

– Adhésion aux instruments dont il n'est pas encore partie;

– **Promulgation de la législation et toutes autres mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions de l'instrument auquel il est devenu partie.**

Réponse

57. La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection ainsi que la Convention sur la protection physique des matières nucléaires sont encore en cours d'examen. Le Brunéi Darussalam a signé la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, le 3 février 1989. La ratification de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du protocole qui s'y rapporte est en cours.

58. Le Brunéi Darussalam a déposé son instrument d'adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme le 4 décembre 2002 et a promulgué l'arrêté de 2002 contre le terrorisme (mesures financières).

Les infractions visées dans les conventions et protocoles internationaux pertinents sont-elles considérées comme passibles d'extradition dans les traités bilatéraux auxquelles le Brunéi Darussalam est partie?

Réponse

59. Pour le Brunéi Darussalam, l'extradition est subordonnée à l'existence d'un traité avec le pays demandeur. À l'exception de Singapour et de la Malaisie avec qui un arrangement et une législation distincts sont applicables, la loi de 1983 sur l'extradition actuellement en vigueur adopte la méthode du listage. Si une infraction visée dans les conventions et protocoles liés à la lutte contre le terrorisme contient des actes figurant sur la liste, elle sera considérée comme passible d'extradition, comme par exemple l'enlèvement, l'extorsion et la piraterie.

60. Les infractions ou tentatives d'infraction visées à la section 10 de l'arrêté d'urgence de 2000 relatif au détournement et à la protection des aéronefs doivent figurer sur la liste des crimes passibles d'extradition décrits dans la première annexe à la loi d'extradition de 1983. Cette section prévoit aussi que si aucun traité n'est en vigueur entre le Brunéi Darussalam et un autre État partie à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ou à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, les conventions tiendront lieu de traité d'extradition entre le Brunéi Darussalam et l'État partie concerné. Un tel arrangement concernant l'extradition ne serait applicable qu'aux infractions précisées dans lesdites conventions.

61. Un examen exhaustif de la législation est actuellement entrepris par le Bureau du Ministre de la justice passant en revue toutes les lois existantes en matière de criminalité transnationale, y compris la loi relative à l'extradition ainsi que les lois portant sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Alinéa f) du paragraphe 3

Veuillez donner un aperçu des dispositions et procédures juridiques relatives à l'octroi du statut de réfugié.

Réponse

62. Le Brunéi Darussalam ne prévoit pas de dispositions ou de procédures concernant l'octroi du statut de réfugié.

Alinéa g) du paragraphe 3

Veuillez confirmer que les deux lois ayant trait à l'extradition, à savoir la loi sur l'extradition de 1983 et la loi sur l'extradition (Malaisie et Singapour) de 1999, sont en vigueur. Veuillez donner les grandes lignes de ces deux lois.

Des revendications de motivations politiques sont-elles considérées comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés?

Réponse

63. Les deux lois concernant l'extradition, à savoir la loi sur l'extradition de 1983 et la loi sur l'extradition (Malaisie et Singapour) de 1999 sont actuellement en vigueur. Aux termes de la section 5 de la loi sur l'extradition de 1983, une des restrictions à la remise de délinquants concerne les délits de « caractère politique ». En vertu de cette loi, les motivations politiques peuvent être considérées comme justifiant le rejet d'une demande d'extradition. Cette loi est actuellement à l'examen et sera révisée par souci de conformité à la pratique internationale actuelle.

Paragraphe 4

Le Brunéi Darussalam a-t-il tenu compte des préoccupations exprimées au paragraphe 4 de la résolution?

Réponse

Coordination au niveau national

64. Le Brunéi Darussalam demeure attentif à toute menace potentielle d'actes de terrorisme et fait le nécessaire pour faire face à de telles menaces.

65. La Police royale du Brunéi, le Département de sécurité intérieure et les Forces armées royales du Brunéi sont les institutions chefs de file dans la lutte contre le terrorisme. Toutes ces entités ont des contacts officiels réguliers outre que des canaux de communication facilitent la coopération entre elles.

66. Étant donné des liens étroits qui existent entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la coordination est également assurée en matière de sécurité à plus grande échelle, avec toutes les autorités de police compétentes grâce à la mise en commun de renseignements et au soutien logistique.

67. Les lois et règlements ayant trait à l'immigration et aux documents de voyage sont strictement appliqués, ce qui permet de contrôler rigoureusement des personnes

entrant sur le territoire et donc de prévenir l'arrivée d'éléments indésirables, y compris de terroristes.

68. Le Service de contrôle des stupéfiants entretient des relations de travail étroites avec le Service national qui assiste à la réunion des hauts fonctionnaires de l'ASEAN sur la criminalité transnationale et avec d'autres services chargés du maintien de l'ordre comme la Police royale du Brunéi, le Département royal des douanes et des accises, le Département de l'immigration, le Département de la sécurité interne et les Forces armées royales du Brunéi dans l'investigation de délits liés aux stupéfiants.

69. Le Brunéi Darussalam a créé, au sein du Bureau du Ministre de la justice, un Secrétariat d'entraide judiciaire pour les affaires pénales chargé d'examiner les demandes d'assistance judiciaire émanant des États membres.

70. Cherchant à réprimer le financement du terrorisme, le Brunéi Darussalam a créé un Comité consultatif sur l'action antiterroriste (Mesures financières et autres). Le Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent, composé des organismes nationaux pertinents, a pour tâche de formuler les politiques et les stratégies de lutte contre le blanchiment de l'argent.

Coordination au niveau régional

71. Les autorités de police d'ordre du Brunéi Darussalam coopèrent activement, sur une base bilatérale ou multilatérale, avec les organismes correspondants des autres États membres de l'ASEAN, principalement dans la mise en commun des renseignements et des meilleures pratiques.

72. La Police royale du Brunéi développe ses capacités de collecte de renseignements et échange des informations dans le cadre de l'ASEANAPOL.

73. Le Bureau du contrôle des stupéfiants participe activement aux réunions des hauts fonctionnaires de l'ASEAN sur les questions de drogues ainsi qu'à la Conférence de l'Asie et du Pacifique sur la répression de la toxicomanie.

74. Le Directeur de l'immigration au Brunéi Darussalam est en contact étroit avec ses homologues par le biais de divers mécanismes relevant des directeurs généraux de l'immigration et des chefs des services consulaires des ministères des affaires étrangères. Les autorités d'immigration des pays de l'ASEAN ont décidé de coopérer étroitement, en renforçant leur coordination, avec d'autres organismes du maintien de l'ordre dans la lutte contre les mouvements terroristes en s'efforçant de mettre en place, au sein des différentes entités, des services de renseignement chargés de lutter contre le trafic des personnes, la contrebande d'êtres humains et le terrorisme international. Elles ont également dressé un répertoire des points de contact afin de faciliter les échanges d'informations entre les services d'immigration des services de l'ASEAN.

75. La Réunion ministérielle de l'ASEAN sur la criminalité transnationale permet aux pays membres de coopérer étroitement dans la lutte contre la criminalité transnationale, y compris le terrorisme. Le programme de travail pour la mise en oeuvre du Plan d'action de l'ASEAN de lutte contre la criminalité transnationale, adopté en mai 2002, comporte une composante terrorisme. Les pays membres de l'ASEAN travaillent actuellement à mettre en place une base de données régionale

pour la diffusion d'informations sur les lois et règlements nationaux et les traités et accords bilatéraux et multilatéraux.

76. La neuvième Réunion ministérielle du Forum régional de l'ASEAN, tenue en juillet 2002 à Bandar Seri Begawan, a adopté une déclaration sur les mesures de lutte contre le financement du terrorisme. Cette déclaration est l'expression de la volonté du Forum régional d'empêcher des terroristes et leurs associés d'utiliser les systèmes financiers. Le Forum régional a décidé de prendre des mesures concrètes dans les domaines suivants : gel des avoirs des terroristes, application de normes internationales, coopération dans l'échange et la diffusion d'informations, assistance technique, respect des lois et règlements et établissement de rapports.

77. À l'issue de la neuvième Réunion ministérielle du Forum régional, la réunion intersessions sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale a été constituée afin de promouvoir la coopération dans la lutte contre le terrorisme, dans le cadre du Forum régional. La première session de la réunion, coprésidée par la Malaisie et les États-Unis, les 21 et 22 mars 2003, a permis un échange de vues et la mise en commun d'informations sur les questions suivantes : sécurité des frontières, mouvement de personnes et sécurité des documents. C'est un exemple de mesures pratiques prises par le Forum régional pour renforcer la coopération dans la lutte antiterroriste.

78. Les dirigeants de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) ont publié en octobre 2002 une déclaration sur l'action antiterroriste et la promotion du développement. Dans cette déclaration, les entités économiques membres s'engagent à prendre de nouvelles mesures antiterroristes et suivre un calendrier précis pour leur exécution. L'accent est mis sur trois domaines : sécurité du mouvement des biens et des personnes, arrêt des flux financiers vers les terroristes et sécurité des systèmes informatiques. En février 2003, les hauts fonctionnaires ont chargé l'équipe spéciale antiterroriste de l'APEC de superviser la mise en oeuvre des mesures exposées dans la déclaration des dirigeants sur la lutte antiterroriste et la promotion du développement. L'équipe spéciale devra également s'acquitter des tâches suivantes :

- Aider les entités économiques à définir et évaluer leurs besoins en matière d'antiterrorisme;
- Coordonner les programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique, notamment par le biais de consultations avec les organisations financières internationales;
- Coopérer avec les organisations internationales pour mettre en oeuvre la déclaration des dirigeants;
- Faciliter la coopération entre les instances de l'APEC sur les questions de lutte contre le terrorisme et aider à la formulation de recommandations sur les propositions et projets à l'intention des hauts fonctionnaires.

Coordination au niveau international

79. En tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Brunéi Darussalam appuie pleinement l'action menée par l'Organisation et les institutions spécialisées pour prévenir et éliminer toutes les formes de terrorisme conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes. Le

Brunéi Darussalam travaille avec Interpol à lutter contre le trafic et l'abus de stupéfiants.

80. Au sein du Commonwealth, le Brunéi Darussalam prend également les mesures nécessaires en vertu du Plan d'action du Commonwealth contre le terrorisme, qui porte sur les aspects juridiques et financiers, ainsi que des mesures d'ordre général pour lutter contre le terrorisme.

81. Le Bureau de contrôle des stupéfiants participe également aux réunions des chefs des services chargés, sur le plan national, de la lutte contre le trafic illicite des drogues (HONLEA).

82. Le Programme de coopération de Copenhague de l'ASEM dans la lutte contre le terrorisme international, adopté lors de la quatrième réunion au sommet tenue à Copenhague du 22 au 24 septembre 2002, comprend diverses activités à court, à moyen et à long terme, visant à promouvoir la coopération dans la lutte contre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée. Il s'agit notamment de créer un mécanisme consultatif officieux ad hoc permettant au coordonnateur et hauts fonctionnaires de l'ASEM de se consulter rapidement sur les grands événements internationaux, de renforcer la coopération en développant les réseaux de communication entre services des douanes, de lutter contre la criminalité financière et le blanchiment d'argent et d'améliorer la sécurité des transports aériens et maritimes tout en assurant la circulation régulière des biens, des capitaux et des personnes, de renforcer les capacités de manière à permettre aux partenaires de l'ASEM de coopérer plus étroitement et de prévenir tout préjudice et de développer la compréhension mutuelle grâce à l'action de la Fondation Asie-Europe. Ses activités viennent s'ajouter aux initiatives existantes de l'ASEM en matière de criminalité organisée transnationale de maintien de l'ordre.

83. Le Brunéi Darussalam participe activement à la Conférence ministérielle régionale de Bali sur la contrebande de personnes, le trafic d'êtres humains et la criminalité transnationale s'y rapportant (processus de Bali), qui a créé deux groupes d'experts spéciaux, l'un sur la coopération régionale et internationale, l'autre sur le cadre législatif, les questions de politique et le respect des lois. L'objectif du processus de Bali est de donner une plus grande visibilité à la question de la contrebande de personnes et du trafic d'êtres humains et de la criminalité transnationale s'y rapportant.

Questions diverses

Le Brunéi Darussalam pourrait-il fournir un organigramme de ses rouages administratifs – police, contrôle de l'immigration, douanes, fisc et autorités de supervision financière – créés pour donner effet aux lois et règlements et autres instruments jugés utiles pour l'application de la résolution.

Réponse

84. On trouvera à l'annexe A un organigramme des rouages administratifs qui contribuent au respect de la résolution 1373.

Annexe A

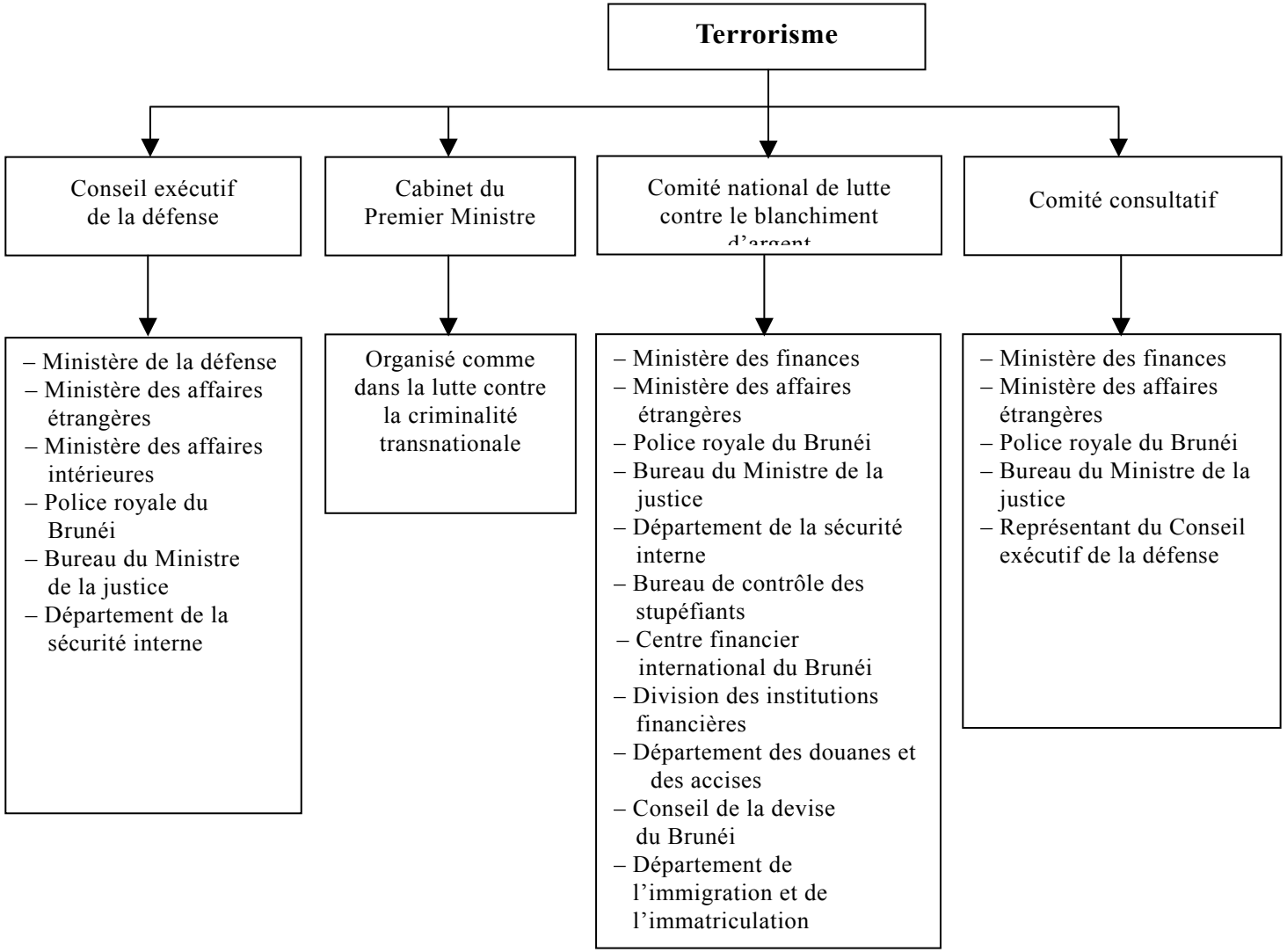
Terrorisme
Conseil exécutif de la défense
Cabinet du Premier Ministre
Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent
Comité consultatif
– Ministère de la défense
– Ministère des affaires étrangères
– Ministère des affaires intérieures
– Police royale du Brunéi
– Bureau du Ministre de la justice
– Département de la sécurité interne
Organisé comme dans la lutte contre la criminalité transnationale
– Ministère des finances
– Ministère des affaires étrangères
– Police royale du Brunéi
– Bureau du Ministre de la justice
– Département de la sécurité interne
– Bureau de contrôle des stupéfiants
– Centre financier international du Brunéi
– Division des institutions financières
– Département des douanes et des accises
– Conseil de la devise du Brunéi
– Département de l'immigration et de l'immatriculation
– Ministère des finances
– Ministère des affaires étrangères
– Police royale du Brunéi
– Bureau du Ministre de la justice
– Représentant du Conseil exécutif de la défense
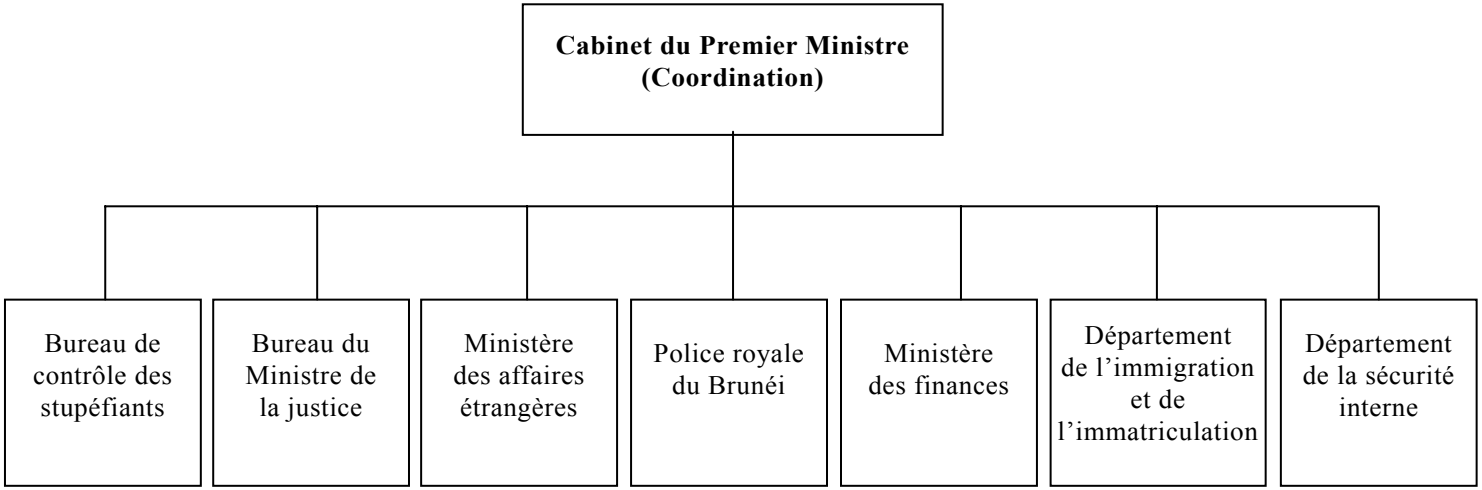
Criminalité transnationale